Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°95 924 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 10 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. GHYSELINCK *loco* Me L. RIGAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 juillet 2011.

1.2. Le 5 juillet 2011, il a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3) auprès de la commune de Watermael-Boitsfort.

1.3. Le 28 septembre 2011, la commune transmet à la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour du requérant, en sa qualité d'étudiant.

1.4. En date du 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, lui notifiée le 7 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé a introduit sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant afin de suivre des cours de français au sein de l'institut de Formation de Cadres pour le Développement - IFCAD. L'intéressé ne prouve pas son intention de poursuivre des études en Belgique au terme de son année préparatoire, par la production soit d'une lettre d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour l'année académique suivante, soit d'un plan d'études détaillé indiquant l'orientation qu'il souhaite suivre, ainsi que les établissements d'enseignement organisant des cours dans ce type d'orientation. Pour ces raisons, l'année de cours de français n'est pas assimilable à une année préparatoire au sens de l'article 59 de la loi et ne peut donner lieu à l'octroi d'un titre de séjour d'étudiant.*
De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance mensuels au moins équivalents au minimum déterminé par l'arrêté royal du 8 juin 1983 par la production soit d'un formulaire d'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt, soit de preuves de ressources personnelles régulières. La preuve de l'ouverture d'un compte épargne et d'un compte à vue ne peut être assimilé à une preuve de moyens de subsistance selon les modalités exigées à l'art. 60 al. 1, 1° et 2°.
En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études en application de l'art. 9§2 auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

1.5. En date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiée le jour même.
Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Article 7. al. 1er. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès. le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport canadien non revêtu d'un visa, l'intéressé a été placé sous attestation de déclaration d'arrivée valable jusqu'au 01/10/2011. Il n'est plus en séjour régulier depuis le 02 octobre 2011.* »

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande la suspension et l'annulation de deux actes distincts étant, d'une part, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise à son égard le 10 juillet 2012 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, pris et notifié le 11 juillet 2012.

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, toutefois, que, bien que formellement dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la requête ne formule aucun grief ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre de cet acte, se bornant, au contraire, à critiquer la première décision, étant la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant délivré au requérant.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la requête est irrecevable.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, notamment parce que « *le requérant sollicitait une autorisation de séjour en vue de poursuivre des cours de français dans l'Etablissement IFCAD, durant l'année académique 2011-2012, formation qu'il a terminée à l'heure actuelle* ».

2.2.2. Comparaissant à l'audience du 30 octobre 2012, la partie requérante s'est limitée à se référer aux écrits de la procédure.

2.2.3. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux

administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris – en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée fondée et de pouvoir suivre une année de formation en français au sein de l'IFCAD – n'existe plus dans son chef dès lors que la partie requérante relève elle-même que le requérant « *a commencé ses études en langue Française (sic.) le 6 septembre 2011 et ce jusqu'à la fin du mois de mai 2012* », ce qu'elle prouve au moyen des attestations de réussite de quatre unités de formation en langue française, la dernière datant du 4 mai 2012, annexées à la requête introductive d'instance.

2.2.3. Partant, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A.P. PALERMO	M.-L. YA MUTWALE